

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Modification du 3 octobre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2008¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir² est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le service militaire est réputé non effectué au sens de la présente loi lorsque l'homme astreint n'a pas accompli le service que sont tenus d'accomplir les hommes de la même incorporation, du même grade, de la même fonction et du même âge.

^{1bis} Le service civil est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli au moins 26 jours de service valables pendant chacune des années qui suivent l'année civile durant laquelle la décision d'admission est entrée en force.

Art. 12, al. 1, phrase introductive, let. a et d

¹ Sont déduites du revenu net:

a et d. *Abrogées*

Art. 13, al. 1

¹ La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins.

¹ FF 2008 2379

² RS 661

Art. 15 Réduction d'après les jours de service accomplis au cours de l'année

¹ L'homme astreint au service militaire qui a accompli plus de la moitié de ses jours de service au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.

² L'homme astreint au service civil qui a accompli entre 14 et 25 jours de service valables au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.

Art. 19, titre

Réduction d'après le nombre total des jours de service accomplis

Art. 24, al. 2, let. i

Abrogée

Art. 33 Sommaton

Lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée à l'échéance, une sommation assortie d'un délai supplémentaire de 15 jours est notifiée à l'assujetti.

Art. 34, al. 1

¹ Lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée ensuite de la sommation, une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur.

Art. 39, al. 1 et 2

¹ Celui qui rattrape le service militaire ou le service civil a droit au remboursement de la taxe une fois qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires.

² *Abrogé*

Art. 40 Fraude en matière de taxe

Celui qui, en vue de se soustraire au paiement d'une taxe ou de se procurer ou de procurer à un tiers quelque autre avantage pécuniaire illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, fabriqué un titre supposé ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre créé, falsifié ou fabriqué par un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 41, al. 4

⁴ La soustraction et la peine en cas de soustraction se prescrivent par cinq ans.

Art. 47, al. 3

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 14 octobre 2008³

Délai référendaire: 22 janvier 2009

³ FF 2008 7587

